

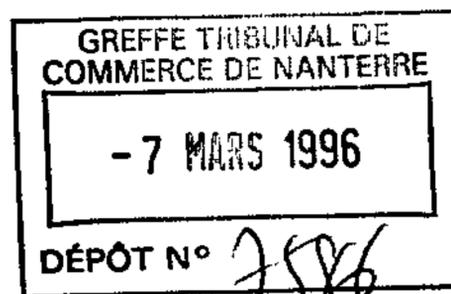
BERNARD P. GERMOND

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE PARIS / ILE DE FRANCE

EXPERT
PRÈS LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE DE VERSAILLES

47, RUE DU MARÉCHAL FOCH
78000 VERSAILLES
TÉL (1) 30 21 45 46
FAX : 39 49 45 82



80 B 1936

FIDUCIAIRE DE FRANCE

« Les Hauts de Villiers »

2bis, rue de Villiers

92300 LEVALLOIS PERRET

FUSION AVEC LE CABINET FIDUCIA-LEX

BERNARD P. GERMOND

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE PARIS / ILE DE FRANCE

EXPERT
PRÈS LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE DE VERSAILLES

47, RUE DU MARECHAL FOCH
78000 VERSAILLES
TÉL (1) 30 21 45 46
FAX : 39 49 45 82

Mesdames et Messieurs les

Actionnaires

FIDUCIAIRE DE FRANCE

« Les Hauts de Villiers »

2 bis, rue de Villiers

92300 LEVALLOIS PERRET

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Par ordonnance rendue, sur requête, en date du 7 Décembre 1995, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE a bien voulu me désigner en qualité de Commissaire aux apports dans le cadre de la fusion avec le Cabinet FIDUCIA-LEX - S.A. - siège social : 26, rue des Moulins - 51100 REIMS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS, sous le numéro B 313 062 481.

Ma mission de Commissaire aux Apports, telle que définie à l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966, est d'apprécier la valeur des apports, ainsi que celle des éventuels avantages particuliers.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission selon le plan ci-dessous :

- 1 - ECONOMIE DE L'OPERATION**
- 2 - DESCRIPTION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS**
- 3 - DILIGENCES ACCOMPLIES**
- 4 - EVALUATION DES APPORTS ET APPRECIATION**
- 5 - AVANTAGES PARTICULIERS**
- 6 - REMUNERATION DES APPORTS**
- 7 - CONCLUSION**

.../...

1 - ECONOMIE DE L'OPERATION**A - MOTIFS ET BUTS**

Le Cabinet FIDUCIA-LEX exerce la même activité que votre société, dont elle est en outre une filiale à 100 %.

L'opération qui vous est proposée a donc le caractère d'une restructuration interne.

B - PROCESSUS OPERATOIRE

Votre société étant actionnaire unique du Cabinet FIDUCIA-LEX, l'opération bénéficie des dispositions de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

La fusion sera réalisée sur la base des comptes annuels de la société absorbée, arrêtés au 30 Septembre 1995, corrigés des plus-values latentes existant sur les éléments incorporels, suivant les modalités qui seront développées ci-après.

Les biens et droits apportés sont désignés par le traité soumis à votre approbation. Ils comprennent :

- les valeurs d'actif estimées à	16 206 367 Frs
- diminuées du passif pris en charge ...	(5 023 522)Frs
soit un ACTIF NET de	<u>11 182 845 Frs</u> =====

Votre société détenant l'ensemble des actions composant le capital du Cabinet FIDUCIA-LEX, en application de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital au titre des apports. Par ailleurs, en application de l'article 378-1, il n'y aura pas lieu d'établir le rapport visé à l'article 377 de ladite loi.

Pour cette raison, il n'a pas été calculé de rapport d'échange des titres.

La différence constatée entre le montant de l'actif net apporté (11 182 845 Francs) et la valeur des titres détenus par FIDUCIAIRE DE FRANCE (10 975 720 Francs) constituera une prime de fusion de 207 125 Francs.

Je vous rappelle, par ailleurs, que la fusion deviendra définitive après son approbation par votre Assemblée Générale Extraordinaire.

2 - DESCRIPTION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS

Les valeurs d'apport comprennent :

VALEURS D'ACTIF

Eléments incorporels	8 500 000 Frs
Logiciels, concessions brevets et droits similaires	2 513 Frs
Agencements, aménagements, installations	546 451 Frs
Matériel de bureau et informatique, mobilier	128 119 Frs
Titres de participation	371 800 Frs
Dépôts et cautionnements	17 700 Frs
Stocks	4 515 Frs
En-cours de production de services	1 712 561 Frs
Créances clients, comptes rattachés	1 584 790 Frs
Autres créances	1 079 604 Frs
Valeurs mobilières de placement	2 023 800 Frs
Disponibilités	157 542 Frs
Charges constatées d'avance	76 972 Frs
TOTAL	16 206 367 Frs =====

PASSIF PRIS EN CHARGE

Emprunts bancaires	1 630 528 Frs
Dettes en compte courant	20 000 Frs
Avances et acomptes recus	688 000 Frs
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	787 675 Frs
Dettes fiscales et sociales	1 777 909 Frs
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	96 770 Frs
Autres dettes	22 640 Frs
TOTAL	5 023 522 Frs
	=====

Les apports sont faits sous les charges et conditions d'usage en la matière. Notamment, votre société exécutera tous les contrats intervenus avec les tiers et le personnel transféré, et deviendra débitrice des charges et dettes relatives aux biens apportés.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime des articles 210 et 210 A du Code Général des Impôts.

3 - DILIGENCES ACCOMPLIES

En exécution de la mission qui m'a été confiée, je me suis rendu au siège de votre société, où j'ai pu rencontrer les responsables juridiques et financiers, et prendre connaissance du traité de fusion ainsi que de la documentation juridique, comptable et financière utile à l'accomplissement de mes travaux.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des biens apportés,
- contrôler les évaluations retenues,
- m'assurer que les bases arrêtées n'ont pas été affectées par des événements intervenus postérieurement.

4 - EVALUATION DES APPORTS ET APPRECIATION

A - METHODE

Ainsi qu'il est dit plus haut, la valeur nette totale des apports a été estimée à 11 182 845 Francs.

B - APPRECIATION

Les travaux que j'ai effectués ont eu pour objectif de m'assurer que la valeur globale des apports n'est pas surestimée.

Les biens composant l'actif apporté, ainsi que les éléments du passif pris en charge, ont été évalués sur la base des valeurs comptables au 30 Septembre 1995, à l'exception de la clientèle.

Cette dernière a été estimée à 8 500 000 Francs, sur la base du montant des honoraires facturés au titre de l'exercice clos le 31 Août 1995, affectée d'un abattement de prudence de 1 000 000 Francs.

Une telle évaluation présente un caractère raisonnable et prudent, eu égard aux critères généralement utilisés dans la profession et compte tenu du fait que la reprise de la clientèle par votre Société ne paraît pas devoir entraîner une altération notable de l'activité.

Par ailleurs, l'évolution de l'exploitation depuis le 1er Octobre 1995 ne semble pas donner lieu à une correction de l'évaluation retenue.

Ces éléments d'appréciation permettent de considérer comme justifiée et raisonnable la valeur de 11 182 845 Francs attribuée globalement aux apports.

5 - AVANTAGES PARTICULIERS

Il ne m'a pas été signalé d'avantage particulier et mes travaux n'en ont pas révélé.

6 - REMUNERATION DES APPORTS

Rappelons qu'il ne sera procédé à aucune augmentation de capital.

Seule sera constatée une prime de fusion d'un montant de 207 125 Francs.

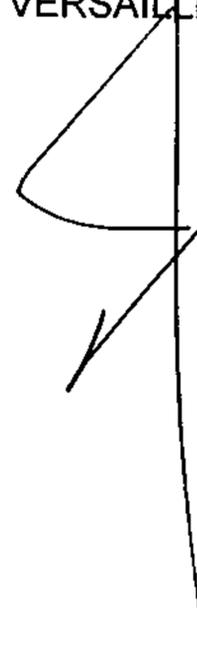
7 - CONCLUSION

Les diligences que j'ai accomplies me permettent de confirmer que :

- la valeur nette globale des apports devant être effectués à votre société par la société absorbée, me paraît avoir été appréciée de façon correcte,
- la prime de fusion constatée par votre société à l'occasion de cette opération pourra, en conséquence, être considérée comme intégralement libérée,
- il n'est stipulé, dans le cadre de la réalisation de l'opération, aucun avantage particulier en faveur de quiconque, et mes investigations n'en ont pas révélé.

Telles sont, Mesdames et Messieurs les Actionnaires, les constatations et observations dont, conformément à l'article 193 de la loi sur les sociétés, et à l'article 64-1 du décret du 23 Mars 1967, j'avais à vous faire part.

Fait à VERSAILLES, le 1er Mars 1996

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a vertical line and a diagonal stroke.